

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.23.00109

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-1003

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UBii du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20 juillet 2023, par Monsieur CANO MORALES Morgan, demeurant au 342 rue Jules Marmottan à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.23.00109,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble sis 342 rue Jules Marmottan à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AB 0948, en un ravalement de façade,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 20 juillet 2023,

Considérant l'article UB 11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique qu'en cas de travaux sur une construction existante, les matériaux utilisés seront similaires à ceux d'origine. Il est recommandé que la brique ou la pierre des murs de façades reste ou soit rendue apparent en cas de travaux. Les teintes vives sont interdites.

Considérant que le projet prévoit un enduit blanc et un soubassement gris,

Considérant que le pignon est en maçonnerie brique,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 04 août 2023
Certifié exécutoire,



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué

Monsieur Jean-Pierre PRUVOST

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JP Pruvost", is written over the printed name and extends across the right side of the page.